

Québec, le 7 juillet 2026



Objet : Demande d'accès du 17 juin 2026
N/D : 2695419SST

La présente fait suite à votre demande du 17 juin dernier, laquelle visait à obtenir le nombre de plaintes, ainsi que la raison de la plainte allant avec chaque demande, pour la période de 2021 à aujourd'hui, concernant les heures supplémentaires, ventilés par région administrative.

En ce qui concerne le nombre de plaintes pécuniaires déposées concernant des heures supplémentaires selon la région administrative, vous trouverez ci-après un tableau présentant ces statistiques du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2026 (dernière date disponible) :

**Nombre de plaintes pécuniaires déposées
concernant des heures supplémentaires du 1^{er}
janvier 2021 au 31 mai 2026 selon la région
administrative de la partie plaignante**

Région administrative	2021	2022	2023	2024	2025	au 31 mai 2026
Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec	39	41	51	35	34	24
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	46	54	50	40	41	26
Capitale-Nationale	122	162	165	156	170	85
Centre-du-Québec et Mauricie	82	114	109	75	106	44
Chaudière-Appalaches	80	83	86	91	85	37
Région indéterminée	4	13	8	13	5	7
Côte-Nord	20	18	25	23	17	19
Estrie	48	66	81	58	59	28
Hors Québec	14	29	30	26	36	22
Lanaudière	106	108	108	118	85	41
Laurentides	115	134	170	158	132	75
Laval	68	87	74	59	77	47
Montréal	250	288	310	299	304	165
Montréal	331	377	508	457	504	319
Outaouais	51	55	78	58	44	38
Saguenay–Lac-Saint-Jean	58	61	51	55	60	22
Total	1434	1690	1904	1721	1759	999

Veillez noter que la source de ces données n'est pas figée, de sorte qu'elles pourraient fluctuer dans le temps.

En ce qui concerne la raison des plaintes, nous ne pouvons donner suite à votre demande. Les motifs des plaignants n'apparaissent que dans leur propre dossier, de sorte qu'il serait nécessaire d'ouvrir individuellement chacun des 9507 dossiers identifiés précédemment pour en extraire les motifs de leur plainte pour répondre à votre demande. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Par ailleurs, même si un tel exercice était effectué, les motifs des plaignants sont substantiellement constitués de renseignements personnels à caractère confidentiel en vertu des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me

Vincent Paré

Date : 2026.07.07 11:00:59 04'00'

Vincent Paré, avocat

vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.